



Arrêté N° 00213-2024 du 29 mai 2024

PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le : 24/11/2022 Demande affichée le : 05/12/2022 Dossier complet le : 06/03/2023	N° PC 974 406 22 A0109
Par : Monsieur PLANTE Yohan Jean François Demeurant à : 59 rue des Eucalyptus 97431 La Plaine des Palmistes Représenté(e) par : Sur un terrain sis à : rue Alfred de Peindray 97431 LA PLAINE DES PALMISTES Référence cadastrale : 406 AI 897	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²): Existante : 0 Démolie : 0 Créée : 101,76 Totale : 101,76
Nature des travaux :	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>
Destination de la construction : Habitation Sous-destination de la construction : Nombre de logement(s) : 1	

Le Maire,

Vu la demande du permis de construire susvisée,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 07/05/2024

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 27/05/2023,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté de permis de construire n° 00138-2023 délivré à Monsieur PLANTE Yohan Jean François en date du 27/04/2023 est retiré.

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBIA



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.